

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : CM-2016-7113
Dossier accréditation : AM-1001-5165

Montréal, le 6 décembre 2016

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Mario Chaumont

Ville de Laval
Partie demanderesse

c.

La Fraternité des policiers de Laval inc.
Partie défenderesse

MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION RENDUE LE 4 DÉCEMBRE 2016

[1] Le 4 décembre 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) rend la décision, rectifiée le 5 décembre, suivante :

[1] Le 2 décembre 2016, le Tribunal mandate un représentant afin d'enquêter sur des allégations de conflit entre Ville de Laval et ses policiers, représentés par la Fraternité des policiers de Laval inc. (la **Fraternité**), et l'exercice de moyens de pression par ceux-ci.

[2] Le 4 décembre 2016, Ville de Laval requiert du Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) son intervention en vertu des articles 111.16, 111.17 et 111.18 du *Code du travail*¹. Elle prétend que les policiers membres de la Fraternité effectuent des moyens de pression qui privent ou priveraient la population d'un service auquel elle a droit.

¹ RLRQ c. C-27.

[3] Selon la Ville de Laval, depuis le 29 novembre 2016, ces moyens de pression consistent au retrait de la liste de disponibilité pour les appels en dehors des heures régulières de travail pour les policiers qui travaillent notamment aux enquêtes, à l'identité judiciaire et au groupe d'intervention. Les policiers de deux de ces services (enquêtes et identité) refusent de répondre aux appels hors des heures normales de travail alors que leurs présences sont requises.

[4] Toujours selon la Ville de Laval, depuis le 1^{er} décembre 2016, le temps de réponse des policiers est plus long qu'à l'habitude, mettant ainsi en cause la santé et la sécurité des citoyens. Finalement, la Fraternité aurait avisé les représentants de Ville de Laval que tous les policiers seraient présents à la séance du conseil de ville, le 6 décembre 2016.

[5] Les parties sont convoquées à une audience devant se tenir le 4 décembre, à 19 h. Un conciliateur est mandaté pour en venir à une entente avec les parties. La conciliation ayant échoué, le Tribunal prend connaissance de la preuve.

[6] Considérant l'urgence de la situation, le Tribunal rend la présente décision, les motifs suivront dans les prochains jours.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les moyens de pression exercés par les salariés, membres de la **Fraternité des policiers de Laval inc.**, tels que décrits aux paragraphes 5 à 13 de la demande d'intervention de **Ville de Laval** sont illégaux;

ORDONNE à la **Fraternité des policiers de Laval inc.**, à ses **membres**, ses **officiers**, **représentants** ou **mandataires** de prendre les mesures requises immédiatement pour que cessent tous les moyens de pression illégaux;

ORDONNE que les **policiers-patrouilleurs**, **membres de l'Association**, répondent aux appels dans les délais usuels, selon la priorité des appels, et qu'ils traitent ceux-ci selon les délais usuels;

ORDONNE que les **enquêteurs**, les **membres de la section identité judiciaire** et les **membres du groupe d'intervention** continuent de se rendre disponibles selon la pratique usuelle et de cesser de façon concertée de se rendre non disponibles;

ORDONNE que les **policiers** en devoir lors du conseil municipal du 6 décembre 2016 accomplissent leurs tâches de manière usuelle et s'abstiennent de se présenter à l'hôtel de Ville, sauf si expressément requis par un officier-cadre;

RÉSERVE les droits de **Ville de Laval** de requérir du **Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels)** une condamnation à des dommages et intérêts pour les actes illégaux commis en rapport avec la présente demande d'intervention;

AUTORISE le dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure du District de Montréal d'une copie conforme de sa décision aux termes de l'article 111.20 du *Code du travail*.

[2] Voici les motifs au soutien de ces ordonnances.

[3] Avec sa demande d'intervention, la Ville de Laval dépose une demande d'intervention à l'encontre de la Fraternité des policiers de Laval inc. (la **Fraternité**), de ses officiers et de ses membres. Des déclarations solennelles attestant de la véracité des allégués contenus à la demande sont déposées.

[4] La Fraternité admet les évènements suivants relatés dans la demande d'intervention de la Ville de Laval :

5. Depuis le 29 novembre 2016, les policiers qui travaillent notamment aux enquêtes, à l'identité judiciaire et au groupe d'intervention, ont retiré leur nom de la liste de disponibilité pour les appels en dehors des heures régulières de travail et exprimé leur intention formelle de ne pas répondre à toute demande formulée en dehors de ces heures. Cette situation s'est produite après qu'une réunion avec un délégué syndical se soit tenue le même jour;

6. Également, depuis le 1^{er} décembre 2016, le temps de réponse à différents appels s'est avéré beaucoup plus long qu'à l'habitude, notamment lors d'appels prioritaires et de situations critiques mettant en cause la santé et la sécurité des citoyens;

Nuit du 1^{er} au 2 décembre 2016

7. Plus particulièrement, dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2016, un délai anormalement long a été constaté avant que les membres sortent de la salle de rassemblement et se rapportent en devoir. De plus, des délais d'intervention inhabituels ont été constatés suite à plusieurs appels, notamment pour les appels prioritaires (code 1) suivants :

i. Déclenchement d'une alarme pour un bouton panique : malgré plusieurs appels généraux et le caractère prioritaire de l'appel, aucun véhicule ne s'est rapporté disponible et un délai d'intervention beaucoup plus long qu'à l'habitude a été constaté;

ii. Appel d'une personne dépressive et suicidaire; malgré plusieurs appels généraux et le caractère prioritaire de l'appel, aucun véhicule ne s'est rapporté disponible et un délai d'intervention beaucoup plus long qu'à l'habitude a été constaté.

Nuit du 3 au 4 décembre 2016

8. Également, dans la nuit du 3 au 4 décembre 2016, une intervention immédiate du service des enquêtes et de l'identité judiciaire était requise, mais aucun policier n'a répondu aux appels;

9. Plus particulièrement, un appel est entré concernant une tentative de suicide impliquant deux mineures. L'une d'elles a informé les policiers qu'elle était victime de plusieurs agressions sexuelles de la part d'un suspect proche de la famille qui l'aurait menacée de mort si elle dénonçait la situation;

10. Suite à l'obtention de ces informations, le service d'enquêteurs était immédiatement requis pour prendre charge du dossier (possibilité d'entrevue, d'arrestation du suspect, rédaction de mandats pour la scène de crime, éléments de preuve à saisir sur la scène de crime, etc.);

11. Vers 04h46, le lieutenant Stéphane Cloutier a tenté de rejoindre le lieutenant Goupil par message texte et par appel téléphonique, mais ce dernier n'a pas répondu;

12. De 05h15 à 06h40, tous les lieutenants de toutes les sections et les sergents-détectives ayant la formation requise ont été appelés, mais les appels sont demeurés sans réponse;

13. Les agents à l'identité judiciaire ont également été contactés, mais les appels sont demeurés sans réponse;

14. Vers 8h34, monsieur André Pyton (du Service de police) a contacté monsieur Francis Voyer (de l'exécutif syndical) pour lui expliquer la situation. Monsieur Voyer lui a répondu qu'il était surpris car il devait y avoir une trêve des moyens de pression selon les discussions tenues vendredi le 2 décembre 2016. Il a cependant souligné que la trêve n'était pas très claire. Il a mentionné à monsieur Pyton faire ce qu'il avait à faire et de contacter la Sûreté du Québec si nécessaire;

15. La Ville a finalement eu recours à un de ses enquêteurs de poste qui, bien qu'il n'est pas spécialiste en matière d'agression sexuelle, avait la formation requise pour faire l'enquête et a contacté la Sûreté du Québec, qui a pris charge du dossier pour la suite;

Manifestation annoncée le 6 décembre 2016

16. La Ville a été informée par le président de la Fraternité, monsieur André Potvin, qu'une manifestation était prévue le 6 décembre 2016, alors qu'une réunion du conseil municipal est prévue;

17. Monsieur Potvin a annoncé que tous les policiers seraient présents;

18. Les moyens de pression décrits précédemment sont effectués de façon concertée;

19. Le comportement des policiers crée un préjudice à la Ville en ce sens qu'une telle situation prive la population d'un service auquel elle a droit et risque d'occasionner des conséquences graves pour la santé et la sécurité de celle-ci;

[5] La Fraternité ne conteste pas les prétentions de la Ville de Laval voulant qu'il existe un conflit entre les parties, qu'il y ait une action concertée des policiers, qui sont membres de l'association accréditée, et que la population en subisse un préjudice.

[6] Le Tribunal est aussi d'avis qu'il existe un conflit entre les parties et qu'il y a une action concertée des policiers qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit. En conséquence, l'intervention du Tribunal est requise afin d'y mettre fin.

Mario Chaumont

M^e Stéphanie Lalande et M^e Audrey Juneau
BÉLANGER SAUVÉ SENCRL
Pour la partie demanderesse

M^e Gino Castiglio
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 4 décembre 2016

/ld